

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision de classement n° ABC-2023-PK-44-AUD en date du 27 novembre 2023 dans l’affaire CONC-P/K-21/0009

en application de l’article IV.44, §1^{er} 3° du Code de droit économique dans l’affaire

I. Procédure.....	3
I.1 Plainte au fond.....	3
I.2 Demande de mesures provisoires	3
II. Entreprises concernées.....	4
II.1 Plaignants.....	4
II.1.1 Dinant Evasion	4
II.1.2 Dinant Croisières.....	4
II.1.3 Monsieur Olivier Pitance.....	4
II.2 Entreprises et personne faisant l’objet de la plainte.....	4
II.2.1 Citadelle de Dinant.....	4
II.2.2 Compagnie des croisières mosanes	5
II.2.3 Monsieur Marc de Villenfagne.....	5
III. Plainte	5
III.1 Marchés concernés et position de CD/CCM	5
III.2 Abus	5
III.3 Remèdes demandés par le Plaignant.....	6
IV. Décision du Collège quant aux mesures provisoires	6
IV.1 Marchés concernés et position de CD/CCM.....	6
IV.1.1 Croisières	6
IV.1.2 Visites de la citadelle	7
IV.1.3 Téléphérique.....	7

IV.1.4 Résumé	7
IV.2 Décision de mesures provisoires du Collège	8
V. Instruction.....	8
V.1 Ville de Dinant.....	8
V.2 Localisation des activités de CD, CCM et de DE.....	9
V.3 Tarifs de CD, CCM et DE.....	9
V.4 Tendances de comportement touristique des visiteurs de CD/CCM et DE et tendances de ventes de billets par CD/CCM et DE.....	10
V.4.1 Tendances de profil touristique des visiteurs.....	11
V.4.2 Tendances de répartition des billets Citadelle, Combiné et Croisière de CD et CCM	11
VI. Décision de classement	12
VI.1 Priorités stratégiques et secteurs prioritaires	12
VI.2 Equilibre des actions et des ressources : infractions prioritaires	13
VI.2.1 Impact	13
VI.2.2 Importance stratégique	14
VI.2.3 Risques	14
VI.2.4 Les ressources à investir sont disproportionnées	15
VII. Conclusion.....	15

I. Procédure

I.1 Plainte au fond

1. Le 29 avril 2021, les sociétés Dinant Evasion SA et Dinant Croisières SPRL, ainsi que Monsieur Olivier Pitance en tant que représentant légal de Dinant Evasion, (ci-après, ensemble, « DE » ou le « Plaignant ») ont introduit une plainte pour abus de position dominante en application de l'article IV.39, 2° du Code de droit économique (ci-après, le « CDE ») auprès de l'auditeur général de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après, l'« auditeur général » et l'« ABC »).
2. DE estime être victime de pratiques d'éviction constitutives d'un abus de position dominante mises en place par Monsieur Marc de Villenfagne par le biais de ses sociétés La Citadelle de Dinant SA et Compagnie des Croisières Mosanes SPRL (ci-après, ensemble, « CD/CCM »).
3. Le 3 mai 2021, l'auditeur général a ouvert un dossier d'instruction après avis de la Directrice des affaires économiques, tel que prévu par l'article IV.26.§3, 3° du CDE.
4. Madame Stéphanie Strievi a été désignée comme auditeur en charge de la direction journalière de l'instruction. Madame Anne-Charlotte Prévot a été désignée comme auditeur-conseiller.
5. Le dossier d'instruction porte le numéro CONC-P/K-21/0009.
6. Les 17, 18 et 19 juin 2021, l'auditeur a mené une enquête de marché à Dinant visant à appréhender le comportement des touristes, visiteurs de la citadelle et/ou de croisières sur la Meuse. Cette enquête a été menée avec la collaboration de CD/CCM et DE qui ont toutes les deux été dûment informées des dates d'enquête et qui ont pu s'exprimer sur le questionnaire soumis aux touristes lors de leur attente aux caisses de CD/CCM et DE à Dinant.
7. Le 18 juin 2021, au cours de l'enquête, CD/CCM a eu l'opportunité de donner une vision plus concrète de ses activités. Il a transmis à cette occasion des récapitulatifs de ventes journalières du 14 au 17 juin 2021 et de ventes mensuelles pour mai et juin des billetteries de la citadelle et de CCM.
8. Le 27 juillet 2021, une série de questions portant principalement sur ses ventes a été adressée à CD/CCM. Les réponses reçues le 6 août 2021 nécessitant des précisions, une demande en complément de réponse a été adressée à CD/CCM le 10 août 2021. CD/CCM a répondu aux questions posées le 13 août 2021.
9. Le 27 juillet 2021, une série de questions portant principalement sur ses ventes a été adressée à DE. Les réponses reçues le 4 août 2021 nécessitant des précisions, une demande en complément de réponse a été adressée à CD/CCM le 9 août 2021. DE a répondu aux questions posées le 17 août 2021.

I.2 Demande de mesures provisoires

10. Le 12 mai 2021, DE a introduit une demande de mesures provisoires auprès du Collège de la concurrence.
11. L'affaire a été enregistrée sous le numéro CONC-V/M-21/0011.
12. Le 2 juin 2021, CD/CCM a déposé des observations écrites.
13. L'audience de mesures provisoires s'est tenue le 8 juin 2021 en présence du représentant légal de DE et de son conseil, du conseil de CD/CCM, de l'auditeur général, de l'auditeur en charge de la

direction journalière de l'instruction, du directeur des affaires économiques et du directeur des affaires juridiques.

14. Le 24 juin, le président de l'ABC a informé DE et CD/CCM que, conformément à l'article IV.73, §1, 2° alinéa 2 CDE, le Collège envisage des mesures provisoires alternatives. Il les a invitées à déposer leurs observations. Le 30 juin 2021, DE a déposé ses observations écrites. Le 1^{er} juillet 2021, CD/CCM a déposé ses observations écrites.

15. Le 6 juillet 2021, le Collège de la concurrence de l'ABC a rejeté la demande de mesures provisoires par la décision n° ABC-2021-V/M-12 du 6 juillet 2021 en application de l'article IV.73 CDE.

II. Entreprises concernées

II.1 Plaignants

II.1.1 Dinant Evasion

16. La société Dinant Evasion SA (ci-après, « Dinant Evasion ») est une société anonyme, sise place Baudouin 1^{er} n°2, 5500 Dinant, enregistrée à la BCE sous le numéro BE 0474.452.437.

17. Dinant Evasion propose des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que sur la partie navigable de la Lesse.

II.1.2 Dinant Croisières

18. La société Dinant Croisières SPRL (ci-après, « Dinant Croisières ») est une société à responsabilité limitée, sise Baudouin 1^{er} n°2, 5500 Dinant, enregistrée à la BCE sous le numéro BE 0543.693.908.

19. Dinant Croisières est propriétaire de bateaux qu'elle offre en location.

20. Les bateaux de Dinant Croisières sont exploités par Dinant Evasion.

II.1.3 Monsieur Olivier Pitance

21. Monsieur Olivier Pitance (ci-après, « Monsieur Pitance »), domicilié [CONFIDENTIEL] est [CONFIDENTIEL] le gérant de Dinant Evasion et de Dinant Croisières.

22. Monsieur Pitance est également [CONFIDENTIEL] des sociétés Dinant Aventure, Dinant Tourisme et Dinant Exclusive. De façon globale, les sociétés [CONFIDENTIEL] proposent des croisières sur la Haute Meuse et la Lesse, des excursions en kayak dans la vallée de la Lesse et des activités accrobranche.

II.2 Entreprises et personne faisant l'objet de la plainte

II.2.1 Citadelle de Dinant

23. La Citadelle de Dinant SA (ci-après, « CD ») est une société anonyme sise rue Alfonse Renard 44, 1050 Ixelles, ayant une unité d'établissement Place reine Astrid, 3-5, 5500 Dinant, enregistrée à la BCE sous le numéro BE 0402.999.564. CD est détenue à parts égales par trois sociétés (i) Foxis SA ; (ii) Compagnie Financière Baudouin de Villenfagne SPRL ; et (iii) Icona SA. [CONFIDENTIEL] Monsieur Marc de Villenfagne [est] l'actuel administrateur délégué de CD via Icona SA.

24. CD organise des visites touristiques de la citadelle et de son histoire. CD est également propriétaire et l'exploitant unique du téléphérique reliant la citadelle à la ville de Dinant, située en contrebas.

II.2.2 Compagnie des croisières mosanes

25. La Compagnie des Croisières Mosanes SPRL (ci-après, la « CCM ») est une société anonyme sise, le Prieuré, 25, 5500 Dinant, enregistrée à la BCE sous le numéro BE 0632.527.892. CCM est détenue par Icona SA, dont Monsieur Marc de Villenfagne est [CONFIDENTIEL] administrateur-délégué.

26. CCM propose des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que sur la partie navigable de la Lesse.

II.2.3 Monsieur Marc de Villenfagne

27. La plainte a été introduite également à l'encontre de Monsieur Marc de Villenfagne [CONFIDENTIEL].

III. Plainte

28. Le Plaignant estime être victime d'abus de position dominante de la part de CD/CCM affectant la concurrence pour les croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse.

III.1 Marchés concernés et position de CD/CCM

29. Le Plaignant estime que, concernant les visites de la citadelle, le marché pertinent est le marché des visites de châteaux, citadelles et beffroi de Dinant. Il estime que CD/CCM est en situation de monopole sur ce marché.

30. Le Plaignant estime que, concernant les croisières, le marché pertinent est le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse. Il estime que CD/CCM est dominant sur ce marché avec 66,67% de part de marché.

31. Le Plaignant estime, concernant le téléphérique, que CD/CCM est en situation de monopole sur le marché de l'exploitation du téléphérique reliant la citadelle à la ville.

32. A titre subsidiaire, et si un marché moins étroit devait être envisagé, le Plaignant considère que le marché pertinent serait celui des activités de moins d'une journée sans sensations fortes. Ce marché engloberait les visites de la citadelle, le téléphérique et les croisières. Il estime que CD/CCM serait dominant sur ce marché avec 78,95% de parts de marché.

III.2 Abus

33. Le Plaignant soutient, à titre principal, que CD/CCM procède à des ventes groupées de produits appartenant à des marchés distincts : le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse, d'une part, et le marché des visites de châteaux, citadelles et beffrois de Dinant, d'autre part.

34. Le Plaignant estime en particulier que la gratuité du parking de la citadelle, qui donne directement accès au téléphérique et aux caisses de la citadelle, a pour effet d'attirer une proportion de touristes qui n'ont pas nécessairement pour but de visiter la citadelle. Ensuite, les ventes groupées abusives consisteraient, d'une part, à lier la visite de la citadelle à l'utilisation du téléphérique et, d'autre part, à offrir lors de la vente de billets combinés, un rabais pour l'achat de billets combinant la visite de la

citadelle, l'utilisation du périphérique et les croisières proposées par CCM. Ces pratiques auraient pour effet selon le Plaignant d'évincer la concurrence pour les croisières.

35. Pour soutenir l'effet d'éviction, le Plaignant propose une comparaison des prix auquel un touriste est assujéti en fonction de son lieu de stationnement et de la croisière choisie. Il soutient que cette analyse permet de répondre au test du concurrent aussi efficace. Le Plaignant indique ensuite que ce test n'est pas nécessaire étant donné les avantages structurels liés au monopole légal de CD/CCM sur la citadelle, le parking et le téléphérique.

36. A titre subsidiaire, le Plaignant soutient que les billets combinant la citadelle, le téléphérique et les croisières constituent des rabais fidélisant abusifs sur le marché des activités de moins d'une journée sans sensations fortes.

III.3 Remèdes demandés par le Plaignant

37. Pour mettre fin à l'abus qu'il dénonce, le Plaignant suggère deux remèdes devant être pris simultanément. Premièrement CD/CCM devrait cesser de lier les visites de la citadelle et l'utilisation du téléphérique. Les touristes pourraient ainsi utiliser le parking gratuit de la citadelle, sans devoir effectuer une visite de la citadelle. Deuxièmement, CD/CCM devrait cesser de vendre des billets combinés citadelle/croisière ainsi que des billets croisières à partir des guichets qui donnent accès à la citadelle (à savoir, le guichet situé en ville et celui situé au niveau du parking de la citadelle).

IV. Décision du Collège quant aux mesures provisoires

38. La requête de mesures provisoires développe les mêmes griefs concernant l'atteinte à la concurrence que ceux développés dans la plainte. Les demandes de mesures provisoires formulées devant le Collège sont également équivalentes aux remèdes décrits dans la plainte.

IV.1 Marchés concernés et position de CD/CCM

IV.1.1 Croisières

39. Concernant l'activité de croisières, le Collège a estimé qu'il ne semble pas *prima facie* déraisonnable de considérer qu'il y a un marché de croisières régulières à partir de Dinant¹.

40. Le Collège a estimé qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que l'affaire concerne, pour les croisières à partir de Dinant, une partie substantielle du marché belge au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE².

41. En revanche, le Collège estime qu'il n'est pas démontré à suffisance de droit qu'il ne serait pas déraisonnable de considérer que CCM puisse détenir une position dominante sur le marché des croisières malgré une part de marché de l'ordre de 50 à 60%³. Pour le Collège, la part de marché de CCM, le fait que CD/CCM disposent seules d'une billetterie à la citadelle et de la possibilité d'offrir des tarifs combinés, doivent être relativisés à la lumière de plusieurs éléments⁴. Premièrement, seulement

¹ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphes 33 à 35.

² Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 42.

³ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphes 41 et 43.

⁴ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 43.

20% des clients de CD/CCM achèteraient des tickets combinés. Ainsi 80% des visiteurs qui arrivent à la citadelle ne descendraient pas en ville pour une croisière, ou descendraient en voiture. Deuxièmement, des parkings gratuits sont disponibles en ville. Troisièmement, DE dispose de davantage de visibilité en ville. L'ensemble de ces éléments permet de relativiser à la fois l'impact des tarifs combinés et l'avantage de disposer d'un parking gratuit à la citadelle et d'y disposer de manière exclusive d'une billetterie.

IV.1.2 Visites de la citadelle

42. Concernant les visites de la citadelle, le Collège a estimé qu'il n'est pas *prima facie* déraisonnable de considérer qu'il existe un marché de produits des visites culturelles⁵. Quant à la dimension géographique, il ne peut pas exclure que le marché géographique des visites culturelles ne se limite pas aux sites à Dinant et qu'il comprenne au moins la province de Namur⁶.

43. Si le marché géographique concerné est celui de la ville de Dinant, le Collège a estimé qu'il n'est *prima facie* pas déraisonnable de considérer que CD détienne, avec 98% des parts de marché, une position dominante sur le marché des visites culturelles à Dinant⁷. Toutefois, il n'est *prima facie* pas démontré que l'affaire concerne une partie substantielle du marché belge au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE⁸.

44. Si le marché géographique des visites culturelles concerné est celui de la Province de Namur, le Collège a estimé qu'il n'est *prima facie* pas démontré que CD ait une position dominante sur le marché des visites culturelles de la Province de Namur⁹. Toutefois, l'affaire concerne *prima facie* une partie substantielle du marché belge au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE¹⁰.

IV.1.3 Téléphérique

45. Le Collège a considéré qu'il n'est *prima facie* pas démontré qu'il existe un marché distinct pour le téléphérique en ville, et qu'il n'est pas réaliste de s'attendre au développement d'un marché distinct de transport par téléphérique à partir de la citadelle¹¹. En tout état de cause, il n'est *prima facie* pas démontré que CD détienne par rapport à la citadelle une *facilité essentielle* par la propriété du téléphérique¹².

IV.1.4 Résumé

46. En résumé, à titre *prima facie*, le Collège a retenu :

Marché de croisières régulières à partir de Dinant : OUI			
Dimension géographique envisagée	Partie substantielle du marché belge	Part de marché de CD	Position dominante
Dinant	OUI	50-60%	NON

⁵ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphes 36 et 37.

⁶ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 38.

⁷ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 47.

⁸ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 46.

⁹ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 45.

¹⁰ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 44.

¹¹ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 40.

¹² Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 48.

Marché des visites culturelles : OUI			
Dimension géographique envisagée	Partie substantielle du marché belge	Part de marché de CD	Position dominante
Visites culturelles à Dinant	NON	98%	OUI
Visites culturelles en Province de Namur	OUI	?	NON
Marché du téléphérique : NON			

IV.2 Décision de mesures provisoires du Collège

47. En l'absence de position dominante, le Collège a décidé à titre principal qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si l'offre litigieuse constitue un abus de position dominante sur le marché des croisières¹³.

48. A titre subsidiaire, le Collège a examiné, dans l'hypothèse de l'existence d'une éventuelle position dominante sur le marché des croisières, s'il ne serait pas manifestement déraisonnable de considérer que l'offre de tarifs litigieuse puisse constituer un abus de position dominante. Toutefois, eu égard au fait que seulement 20% des clients de CD/CCM achètent des tickets combinés, le Collège a considéré qu'il n'était pas *prima facie* démontré à suffisance de droit qu'il ne soit pas déraisonnable de considérer que l'offre litigieuse puisse constituer un abus de position dominante¹⁴.

49. Le Collège a également décidé à titre principal qu'il n'était pas *prima facie* démontré qu'il ne soit pas manifestement déraisonnable de décider qu'il y ait un accord entre deux parties au sens de l'article IV.1 CDE tendant à renforcer une position dominante¹⁵, car CD et CCM se comportent *prima facie* comme une entreprise sous gestion commune et unique de Monsieur Marc de Villenfagne.

50. En conclusion, le Collège a conclu que la requête de mesures provisoires est recevable mais non fondée.

V. Instruction

V.1 Ville de Dinant

51. La ville de Dinant, en province de Namur, est une ville traversée par la Meuse. Les deux rives sont reliées par le pont Charles de Gaulle. Rive droite, se trouvent le centre historique avec la Collégiale Notre dame de Dinant (église du 13^{ème} siècle), la maison Adolphe Saxe (musée dédié à l'inventeur du saxophone), la maison de la Patophonie (espace où les objets du quotidien deviennent des instruments de musique), la Croisette (promenade aménagée le long des quais avec des embarcadères pour des croisières) et le téléphérique donnant accès à la citadelle surplombant la ville 100 mètres

¹³ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 50.

¹⁴ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 54.

¹⁵ Décision n°ABC-2021-V/M-12, paragraphe 51.

plus haut. Rive gauche, se trouvent la gare, la maison du tourisme et la maison Leffe (musée de la bière).

52. Pour se rendre à Dinant, les touristes peuvent utiliser le train. La gare de Dinant (rive gauche) est éloignée de 400 mètres de la rive droite. Les touristes véhiculés peuvent se garer dans la ville gratuitement ou contre une redevance. L'office de tourisme a édité un dépliant contenant un plan des zones de stationnement. La localisation des zones de stationnement et le montant des redevances sont accessibles sur le site internet de la ville de Dinant.

53. Les zones gratuites sont notamment le parking de la gare de Dinant¹⁶ et une large partie des stationnements rive gauche. Il convient alors de traverser le pont Charles de Gaulle pour arriver vers les quais et le centre historique. Les zones payantes concernent environ 600 places sur les 1.700 que compte la ville de Dinant. Elles sont réparties essentiellement dans le centre-ville, les grands axes et le long de la Meuse. Le centre-ville n'est toutefois pas entièrement payant.

54. Dans les zones de stationnement payant, une redevance est due de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, du lundi au dimanche. Un stationnement gratuit limité à 30 minutes est possible.

55. Un autre stationnement gratuit est disponible sur le parking de la citadelle¹⁷. La ville de Dinant ne fait pas la publicité de la gratuité de ce parking. CD et CCM le mentionnent sur leur site internet.

V.2 Localisation des activités de CD, CCM et de DE

56. La citadelle est accessible par la route. Il est en outre possible, pour les visiteurs de la citadelle, d'utiliser un escalier de 408 marches ou le téléphérique pour se déplacer entre la citadelle et la ville.

57. Au niveau de la citadelle, le téléphérique se trouve dans l'enceinte de la fortification. Au niveau de la ville, le téléphérique se situe dans le fond d'une impasse entre la Collégiale Notre-Dame de Dinant et le restaurant « La Citadelle ».

58. CD dispose de deux billetteries. Le premier guichet est situé en haut de la ville, dans l'enceinte de la citadelle (au niveau de l'accueil du téléphérique, ou, lors des journées d'affluence, au niveau de la plaine de jeu de la citadelle), à proximité du parking de la citadelle. Le second est situé dans la ville, au pied du téléphérique, non loin du pont Charles de Gaulle.

59. Concernant l'activité de croisières, la billetterie et les bateaux de CCM se situent sur les quais, au niveau du 35 avenue Winston Churchill, à 350 mètres du pont Charles de Gaulle. La billetterie et les bateaux de DE se situent au niveau du 17 avenue Winston Churchill, en début de quais, à 120 mètres du pont Charles de Gaulle.

60. En terme de localisation, l'embarcadère de DE est celui que les touristes voient en premier lorsqu'ils arrivent de la citadelle. Il est également l'embarcadère localisé dans le centre de la ville, près du pont Charles de Gaulle, où se trouvent les activités et où arrivent les touristes. L'embarcadère de CCM se trouve plus loin, au bout de la Croisette.

V.3 Tarifs de CD, CCM et DE

61. Les formules et tarifs pratiqués par CD/CCM lors de la plainte (2021) et en 2023 sont :

¹⁶ Le Plaignant estime la capacité de ce parking à 100 emplacements.

¹⁷ Le Plaignant estime la capacité de ce parking à 150 emplacements

TARIFS CD/CCM				
	2021		2023	
	Adulte	Enfant (4-12)	Adulte	Enfant (4-12)
CITADELLE – TELEPHERIQUE				
Visite citadelle et téléphérique	11 €	9 €	[CONF]	[CONF]
CROISIERES				
Croisière Dinant – Anseremme	9 €	7 €	[CONF]	[CONF]
Croisière Dinant – Freÿr	15 €	11 €	[CONF]	[CONF]
FORMULES 3 EN 1 (CITADELLE-TELEPHERIQUE-CROISIERE)				
Dinant – Anseremme	17 €	13 €	[CONF]	[CONF]
Dinant – Freÿr	21 €	16 €	[CONF]	[CONF]

62. La réduction pour les tickets combinés s'élève à :

REDUCTION SUR LA FORMULE 3 EN 1				
	2021		2023	
	Adulte	Enfant (4-12)	Adulte	Enfant (4-12)
Combiné citadelle et croisière Dinant – Anseremme	3 €	3 €	[CONF]	[CONF]
Combiné citadelle et croisière Dinant – Freÿr	5 €	4 €	[CONF]	[CONF]

63. Le tarif des croisières de DE¹⁸ lors de la plainte (2021) et en 2023 sont :

TARIFS CROISIERES DINANT EVASION				
	2021		2023	
	Adulte	Enfant (4-12)	Adulte	Enfant (4-12)
Croisière Dinant – Anseremme	9 €	7 €	[CONF]	[CONF]
Croisière Dinant – Freÿr	15 €	11 €	[CONF]	[CONF]

V.4 Tendances de comportement touristique des visiteurs de CD/CCM et DE et tendances de ventes de billets par CD/CCM et DE

64. L'enquête de marché menée sur place à Dinant a permis de collecter des informations sur les profils touristiques des visiteurs de CD/CCM et de DE, ainsi que sur leurs achats aux guichets de CD/CCM et/ou DE.

65. Les demandes de renseignements (ci-après, « DDR ») envoyées à CD/CCM et DE ont permis de collecter des informations sur leurs ventes pour différentes périodes, dont les trois jours d'enquêtes et les trois mois touristiques de mai, juin et juillet 2021. L'année 2020, année de confinement était, par définition, inexploitable.

66. De manière générale, seules de grandes tendances peuvent être dégagées des données collectées.

67. En outre, il est important de garder à l'esprit que les données récoltées ne concernent que les activités de CD/CCM et DE. Les tendances dégagées sont donc celles d'une approche conservatrice

¹⁸ DE pratique des tarifs seniors qui ne sont pas repris ici.

avec des marchés les plus étroits possibles, la visite de la citadelle de Dinant et les croisières à partir de Dinant.

V.4.1 Tendances de profil touristique des visiteurs

68. Les questions posées lors de l'enquête de marché menée sur place ont cherché à appréhender les comportements touristiques avancés par le Plaignant pour appuyer sa thèse. Il mettait notamment l'accent sur la gratuité du parking de la citadelle attirant les touristes et l'âge des visiteurs les obligeant à prendre un billet pour la citadelle s'ils voulaient utiliser le téléphérique.

69. Les tendances ci-dessous, semblent contredire la thèse du Plaignant sur plusieurs points dont l'attractivité du parking et l'impact de l'âge des touristes.

70. **Provenance, âge et durée du séjour.** Lors de l'enquête menée sur place, la grande majorité des visiteurs venait de Belgique (plus de 80%)¹⁹.

71. La grande majorité de visiteurs avait entre 18 et 60 ans (plus de 70%)²⁰. La proportion de 16-60 ans était, lors de ces trois jours, encore plus élevée au niveau du guichet du haut de la citadelle. En se focalisant non pas sur le nombre de visiteurs, mais sur les réponses par groupes de visiteurs, seul [0%-15%] de ces groupes contenait au moins une personne de moins de 18 ans ou de plus de 60 ans.

72. Pour ce qui est de la durée du séjour, environ [30%-50%] des visiteurs venaient à Dinant pour une demi-journée, [30%-50%] pour une journée complète et le reste pour plus d'une journée.

73. **Transport et stationnement**²¹. La voiture est le moyen de déplacement privilégié²² avec un nombre moyen de passagers par véhicule proche de 2.

74. Presque [50%-70%] des visiteurs véhiculés se garent en centre-ville et [25%-45%] se garent sur le parking de la citadelle.

75. Concernant le choix de l'emplacement de parking, [25%-45%] des clients motorisés se renseignent à l'avance concernant le stationnement et se garent sur le parking de leur choix. Si l'on se concentre sur les clients effectivement garés à la citadelle, [35%-55%] avaient choisi ce parking à l'avance.

76. Concernant plus spécifiquement le parking de la citadelle, [0%-20%] de l'ensemble des clients de DE et [30%-50%] de l'ensemble des clients de CD/CCM l'ont utilisé.

77. **Achats sur le site de la citadelle.** Sur l'ensemble des visiteurs, [10%-30%] se garent sur le parking de la citadelle et prennent un billet Citadelle alors que [0%-20%] se garent sur le parking de la citadelle et prennent un billet Combiné.

V.4.2 Tendances de répartition des billets Citadelle, Combiné et Croisière de CD et CCM

78. Les questions posées lors de l'enquête de marché et par DDR ont cherché à appréhender les achats par les touristes et les ventes de billets par CD/CCM et DE, en distinguant les quatre points de vente : le guichet du site de la citadelle en haut de la ville (ci-après, « guichet du haut ») et celui au niveau de la ville (ci-après, « guichet du bas »), le guichet de CD/CCM sur les quais (ci-après, « guichet des quais ») et le guichet de DE sur les quais (ci-après, « guichet DE »).

¹⁹ Sur base des données récoltées lors de l'enquête de marché.

²⁰ Sur base des données récoltées lors de l'enquête et par DDR.

²¹ Sur base des données récoltées lors de l'enquête de marché.

²² Les autres moyens de transport sont utilisés dans moins de [5%-25%] des cas.

79. L'analyse s'est focalisée d'une part sur les ventes par type de billet et d'autre part sur les ventes par guichet.

80. Ventes par type de billet (Citadelle, Combiné, Croisière) :

- Concernant la part des trois types de billets, tous guichets confondus, les billets les plus vendus sont les billets Citadelle, suivis par les billets Combiné puis les billets Croisière.
- Concernant la part des trois types de billets à chaque point de vente, les billets les plus vendus sont ceux de l'« activité » principale (visite de la citadelle ou croisière) de chaque point de vente. En terme de part des ventes, c'est au niveau du guichet du haut de la citadelle que le billet Combiné représente une part plus importante des ventes.

81. Ventes par guichets (haut, bas et quai) :

- Concernant le poids des points de vente, le guichet du bas de la citadelle vend la majorité des billets (tous billets confondus).
- Concernant le poids des points de vente par type de billet :
 - o Le guichet du bas de la citadelle vend proportionnellement plus de billets Citadelle.
 - o Les guichets situés en ville (bas et quai) vendent, ensemble, proportionnellement plus de billets Combiné²³ que le guichet du haut où se trouve le parking gratuit.

V.5 Tendances concernant les croisières

82. Les données récoltées permettent de dégager une tendance en terme de répartition des croisières entre les deux acteurs, avec une part de marché de CCM supérieure à 50%, ce qui semble confirmer la thèse du Plaignant selon lequel CD/CCM est plus présent que lui sur le marché des croisières.

VI. Décision de classement

83. L'article IV.44, §1^{er}, 3° CDE prévoit que l'auditeur peut classer une plainte si l'affaire n'est pas considérée comme une priorité ou si elle ne justifie pas une instruction eu égard aux moyens disponibles.

VI.1 Priorités stratégiques et secteurs prioritaires

84. Dans sa note de priorités, l'Autorité belge de la concurrence identifie les priorités stratégiques et les secteurs prioritaires qui guideront ses interventions pour 2023²⁴.

85. En ce qui concerne les priorités stratégiques, l'ABC souhaite poursuivre le suivi de l'application de la politique de concurrence dans le contexte de l'économie verte et de la transition économique circulaire en Belgique, ainsi que développer une politique active d'application de la loi dans le secteur numérique.

86. Sur le plan sectoriel, la note de priorité identifie sept secteurs prioritaires : l'industrie agro-alimentaire, les services aux entreprises et aux consommateurs (notamment les services financiers),

²³ Il n'est pas possible de dégager une tendance guichet par guichet, les données manquant d'uniformité. Par contre, la distinction haut et ville (bas + quai) permet de dégager une tendance.

²⁴ Politique de priorités de l'Autorité belge de la Concurrence pour 2022.

le secteur de l'énergie, le secteur pharmaceutique et de la santé, la numérisation de l'économie, le secteur des télécommunications, et les marchés publics.

87. En l'espèce, l'auditeur constate que la plainte ne porte ni sur un domaine prioritaire sur le plan stratégique, ni sur un secteur prioritaire.

VI.2 Equilibre des actions et des ressources : infractions prioritaires

88. La note de priorité prône un équilibre entre les actions et les ressources : « *Afin d'utiliser au mieux ses ressources, l'ABC concentrera ses interventions sur les cas où l'impact positif attendu de ses actions est le plus important, en tenant compte des ressources nécessaires pour mener à bien ces actions.* » La note de priorité explique, en annexe, le cadre analytique relatif à l'identification des cas d'infraction prioritaires.

89. Dans ce contexte d'équilibre, l'importance d'une affaire est évaluée en fonction de quatre facteurs : (i) impact, (ii) importance stratégique, (iii) risques, (iv) ressources. La note de priorité indique que ces quatre facteurs sont similaires à ceux utilisés par d'autres autorités nationales de concurrence, notamment l'Office of Fair Trading dans « OFT Prioritisation Principles »²⁵.

VI.2.1 Impact

90. Dans son appréciation de l'opportunité de poursuivre une instruction, l'Autorité évalue également le dommage direct causé par l'infraction en termes de prix et de de qualité. Elle prend également en compte les effets indirects.

91. Premièrement, l'auditeur constate que dans le cas présent, le marché est transparent. Les parties sont les deux seuls acteurs à proposer des croisières au départ de Dinant. Les prix sont facilement accessibles pour les touristes curieux des activités dans le centre de Dinant. L'office du tourisme répertorie CD/CCM et DE. Les sites internet de ceux-ci permettent de comparer les prix, lesquels sont identiques.

92. Deuxièmement, l'auditeur constate que, à supposer que la gratuité du stationnement doive être prise en considération dans l'analyse concurrentielle, des espaces gratuits existent au centre-ville ou à proximité.

93. Troisièmement, l'auditeur relève que si l'emplacement de la citadelle avec son parking devait être considéré comme un avantage et devait être pris en considération, la qualité de l'emplacement de l'embarcadère de DE devrait également l'être. Le Collège a constaté que des parkings gratuits ou peu onéreux se trouvent à proximité du guichet de DE. Le Plaignant bénéficie également d'avantages en termes de visibilité et d'accès aux points de vente. « *CD et CCM [...] vendent les tickets sur un des 3 embarcadères qui se situent les plus loin du Pont Charles de Gaulle et donc de l'accès à la Citadelle, de la Collégiale et de la gare, et à distance des quais des Requérantes. L'entrée pour la Citadelle (avec indication de l'offre d'un tarif combiné) se situe en outre à l'arrière de la Place Reine Astrid. Il faut raisonnablement partir de l'hypothèse que les visiteurs qui arrivent en centre-ville ont dû voir ou passer par la billetterie ou des annonces des Requérantes avant d'arriver à l'entrée de le Citadelle sur la Place*

²⁵ OFT Prioritisation principles, octobre 2008, OFT953, <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/555de49940f0b669c4000159/oft953.pdf>.

Reine Astrid. [...] La billetterie de DE est la première que les visiteurs aperçoivent en arrivant en train ou en laissant leur voiture sur un parking au centre-ville ou sur l'autre rive²⁶. »

94. Quatrièmement, l'auditeur constate que la pratique dénoncée est loin d'être nouvelle. Avec des prix identiques, des bateaux forts semblables pour les deux parties, des croisières identiques²⁷, il est difficile d'estimer un dommage direct en termes de prix et de qualité.

95. Cinquièmement, l'auditeur constate qu'empêcher des ventes de croisières aux guichets de la citadelle n'aurait, dans le contexte d'un marché concentré et transparent de produits non différenciés, vraisemblablement pas pour effet de créer une situation concurrentielle profitant au consommateur.

96. A titre superfétatoire, l'auditeur note que, suivant les tendances dégagées par l'enquête de marché, la majorité des touristes ne se renseigne pas quant au lieu de stationnement ; les touristes se garent majoritairement dans la ville ; et finalement, sur l'ensemble des clients de CD/CCM et DE, [10%-30%] viennent en voiture, se garent sur le parking de la citadelle et prennent un billet Citadelle et [0%-20%] un billet Combiné.

VI.2.2 Importance stratégique

97. Premièrement, l'auditeur constate que l'affaire en cause ne correspond pas aux priorités stratégiques définies par l'ABC.

98. Deuxièmement, l'auditeur relève que l'appréciation de l'importance stratégique de l'affaire vise également à déterminer si l'ABC est l'autorité la mieux placée pour agir. A cet égard, il ressort des échanges dans le cadre de la demande de mesures provisoires que la plainte doit être appréciée dans un contexte plus large de contentieux multiples entre CD/CCM et DE. Or l'auditeur constate que d'autres forums sont mieux placés que l'ABC pour traiter des différends commerciaux et personnels qui divisent les deux parties.

VI.2.3 Risques

99. L'ABC est moins encline à investir des ressources dans l'instruction d'une infraction lorsqu'il existe un risque important que l'enquête n'aboutisse pas à un résultat utile.

100. L'affaire en cause demande d'examiner une pratique tarifaire d'exclusion couplée à l'avantage d'être propriétaire d'un parking. Ultimement, les mesures recherchées par le Plaignant consistent à obtenir que la propriété de CD/CCM (parking, chemin d'accès au téléphérique dans l'enceinte de la citadelle et téléphérique) soit utilisée pour permettre aux touristes de se rendre au téléphérique, rejoindre le centre-ville en contrebas contre une redevance de transport, et arriver en centre-ville. Au centre-ville, ces touristes cherchant à atteindre les rives de la Meuse qu'ils savent face à eux, verraient le premier embarcadère, qui est celui de DE. Cet accès à la propriété de CD/CCM serait couplée d'une interdiction de vendre des billets croisières à l'ensemble des guichets de la citadelle.

101. L'auditeur rappelle que le droit de propriété est un droit fondamental. La mise en balance des intérêts qu'il protège avec ceux protégés par le droit de la concurrence est un exercice qui, dans le cas présent, pourrait aboutir à la constatation du caractère disproportionné de la mesure, laquelle serait attentatoire au droit de propriété.

²⁶ Décision n° ABC-2021-V/M-12 du 6 juillet 2021.

²⁷ Vers Anseremme ou Freÿr.

VI.2.4 Les ressources à investir sont disproportionnées

102. L'ABC doit également prendre en compte les ressources nécessaires pour entamer ou poursuivre une enquête.

103. Les ressources humaines, matérielles et temporelles qu'une instruction complète du dossier nécessiteraient (notamment la collecte et le traitement d'informations volumineuses en terme de comportement des touristes, d'analyses de marchés de produits et en terme d'analyse des coûts des ventes et de coûts) seraient en l'espèce disproportionnées au regard du risque exposé et des moyens dont dispose l'ABC.

VII. Conclusion

Après avis de l'auditeur-conseiller, l'auditeur constate, au vu de ce qui précède, sur la base de l'article IV. 44 § 1^{er} 3° CDE, que l'affaire CONC P/K 21/0009 n'est pas considérée comme une priorité et ne justifie pas une instruction eu égard aux moyens disponibles et, partant, décide de classer la plainte.

A Bruxelles, le 27 novembre 2023.

Stéphanie Strievi

Auditeur